



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.9
15 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996 et S/1996/85/Add.8 du 8 mars 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 9 mars 1996, le Conseil s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43, S/25070/Add.46, S/1994/20/Add.29, S/1994/20/Add.33, S/1994/20/Add.41, S/1994/20/Add.50, S/1995/40/Add.4, S/1995/40/Add.9, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.34, S/1996/15 et S/1995/16/Add.4)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3639e séance, le 5 mars 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures, étant saisi à ce titre du rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/116).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Burundi, du Congo, du Nigéria, de la Norvège, du Rwanda et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/162) élaboré lors de consultations préalables.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/1996/162 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1049 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1049 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation concernant le Rwanda (voir S/25070/Add.10, S/25070/Add.25, S/25070/Add.36, S/25070/Add.40, S/25070/Add.51, S/1994/20, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.19, S/1994/20/Add.22, S/1994/20/Add.24, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.27, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.40, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.7, S/1995/40/Add.8, S/1995/40/Add.16, S/1995/40/Add.22, S/1995/40/Add.28, S/1995/40/Add.32, S/1995/40/Add.33, S/1995/40/Add.35, S/1995/40/Add.41, S/1995/40/Add.48 et S/1995/40/Add.49)

La Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3640e séance, le 8 mars 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures, étant saisi à ce titre du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1996/149).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Rwanda, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/177) élaboré lors de consultations préalables.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/1996/177 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1050 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1050 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).
